Informations de base

2006/0064(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord de réadmission CE/Russie **Subject** 6.40.04.02 Relations avec la Fédération de Russie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Russie Fédération	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ESTEVES Maria da Assunção (PPE-DE)	23/01/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	PINIOR Józef (PSE)	03/05/2006

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2794	2007-04-19
Agriculture et pêche	2730	2006-05-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0191	Résumé
13/06/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/02/2007	Vote en commission		Résumé

06/02/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0028/2007	
14/02/2007	Débat en plénière		
15/02/2007	Décision du Parlement	T6-0047/2007	Résumé
15/02/2007	Résultat du vote au parlement		
19/04/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/04/2007	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0064(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/36157

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.768	24/01/2007	
Avis de la commission	AFET	PE376.406	31/01/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0028/2007	06/02/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0047/2007	15/02/2007	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0191	27/04/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2007/0341 JO L 129 17.05.2007, p. 0038 Résumé

Accord de réadmission CE/Russie

2006/0064(CNS) - 27/04/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord réciproque de réadmission avec la Russie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : Parmi les mesures proposées dans la stratégie commune de l'UE à l'égard de la Russie, adoptée le 4 juin 1999, figurait la conclusion d'un accord de réadmission avec ce pays. Les négociations ont été entamées en 2003 sur cet accord puis parallèlement aux négociations relatives à un accord CE-Russie visant à faciliter la délivrance des visas à compter de 2004 (voir aussi **CNS/2006/0062**). Ces accords ont été finalement paraphés ensemble par les parties à Moscou le 4 avril 2006.

CONTENU : Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit:

Principe de réciprocité et champ d'application : les obligations de réadmission énoncées dans l'accord sont établies sur la base d'une réciprocité totale : elles s'appliquent tant aux ressortissants des États membres qu'aux ressortissants russes mais aussi aux ressortissants des pays tiers ainsi qu' aux apatrides séjournant sur le territoire russe ou des États membres. L'obligation de réadmission des ressortissants nationaux (articles 2 et 4) englobe également les anciens ressortissants ayant renoncé à leur nationalité sans obtenir la nationalité ou une autorisation de séjour d'un autre État (ces articles sont complétés par une déclaration commune concernant la privation de la nationalité) ;

Conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers : l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et les apatrides (articles 3 et 5) est liée aux conditions préalables suivantes:

a) l'intéressé détient, au moment du dépôt de sa demande de réadmission, un visa en cours de validité délivré par l'État requis et est arrivé en provenance directe du territoire de cet État, ou

b) l'intéressé détient, au moment du dépôt de sa demande de réadmission, une autorisation de séjour en règle délivrée par l'État requis, ou

c) l'intéressé a pénétré sur le territoire de l'État requérant en provenance directe du territoire de la partie requise (une déclaration commune précise le sens de l'expression «en provenance directe»).

Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a accordé une exemption de visa ou a délivré un visa ou une autorisation de séjour ayant une durée de validité plus longue.

En échange de l'acceptation, par la Russie, de l'obligation de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides (articles 3 et 5), la Communauté européenne a accédé à la demande russe de retarder de 3 ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, de l'applicabilité de cette obligation. Durant cette période transitoire, les articles 3 et 5 de l'accord ne seraient applicables qu'aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers avec lesquels la Russie a conclu des traités ou accords bilatéraux de réadmission.

En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont elle a accueilli favorablement la demande de réadmission, la Russie accepte l'utilisation du modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement (conformément au formulaire-type de la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994).

Modalités techniques de la procédure de réadmission : l'accord définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). Une certaine flexibilité procédurale est assurée: aucune demande de réadmission n'est exigée si la personne à réadmettre est en possession d'un passeport national en règle et, s'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers, qu'elle détient également un visa ou une autorisation de séjour de l'État qui doit la réadmettre.

Une **procédure accélérée** est également prévue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière», c'est-à-dire dans un périmètre de 30 kilomètres par rapport à la frontière terrestre commune à un État membre et la Russie, ou sur le territoire des ports maritimes et des aéroports internationaux des États membres ou de la Russie. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission et la réponse à celle-ci doivent intervenir dans le délai de 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 25 jours calendrier, sous réserve d'un droit de prorogation pouvant aller jusqu'à 60 jours calendrier dans les cas dûment motivés.

Dispositions diverses : l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit ainsi que des règles spécifiques relatives aux coûts, à la protection des données et à l'effet de l'accord sur d'autres instruments internationaux. L'accord donne en outre des détails sur la composition du comité de réadmission mixte ainsi que sur ses attributions et compétences.

Entrée en vigueur et dispositions dérogatoires : en vue de l'application concrète de l'accord, la Russie doit conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. S'écartant des accords de réadmission précédemment conclus par la Communauté, cette disposition prévoit également la possibilité de fixer des délais bilatéraux spécifiques pour le traitement des demandes de réadmission. Cette possibilité a été introduite à titre de compromis de dernière minute, afin de satisfaire les États membres dont la législation nationale en matière d'immigration prévoit une durée de détention maximale égale ou inférieure à 60 jours calendrier.

Les dispositions finales régissent l'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes. Le projet d'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord visant à faciliter la délivrance des visas, lequel contient une disposition analogue. Cependant, les obligations énoncées aux articles 3 et 5 concernant la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides ne seraient applicables que 3 ans après l'entrée en vigueur de l'accord (voir ci-avant).

Dispositions territoriales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark qui ne participe pas à l'acquis Schengen et qui ne sera donc pas tenu de se conformer aux dispositions du présent accord. L'association étroite de la Norvège et de l'Islande à la mise en œuvre, à l' application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.

Accord de réadmission CE/Russie

2006/0064(CNS) - 22/05/2006

Le Conseil a adopté deux décisions destinées à approuver la signature de deux accords entre l'Union et la Russie sur la délivrance de visas aux citoyens de l'Union et de la Russie ainsi qu'un accord sur la réadmission (voir doc. Conseil *8860/2006*, *8859/2006*).

L'objectif de l'accord sur la réadmission est de garantir, sur base du principe de réciprocité, l'application de mesures rapides et effectives sur l' identification et le retour de personnes qui ne remplissent pas ou plus les conditions d'entrée ou de présence sur le territoire de la Russie ou de l'un des États membres, et de faciliter le transit des personnes, dans un esprit de coopération.

L'accord ne s'appliquera pas au Danemark.

Accord de réadmission CE/Russie

2006/0064(CNS) - 15/02/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de Mme Maria da Assunção **ESTEVES** (PPE-DE, PT), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve telle quelle la proposition de la Commission destinée à approuver l'accord de réadmission CE-Russie.

Accord de réadmission CE/Russie

2006/0064(CNS) - 19/04/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord réciproque de réadmission avec la Russie.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2007/341/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Russie.

CONTENU : La présente décision vise à conclure un accord destiné à faciliter la réadmission des ressortissants de l'Union européenne et de la Russie séjournant illégalement sur le territoire de l'une ou de l'autre partie, vers leur pays d'origine.

Les principales dispositions de cet accord sont les suivantes :

Principe de réciprocité et champ d'application : les obligations de réadmission énoncées dans l'accord sont établies sur la base d'une réciprocité totale : elles s'appliquent tant aux ressortissants des États membres qu'aux ressortissants russes mais aussi aux ressortissants des pays tiers ainsi qu' aux apatrides séjournant sur le territoire russe ou des États membres. L'obligation de réadmission des ressortissants nationaux englobe également les anciens ressortissants ayant renoncé à leur nationalité sans obtenir la nationalité ou une autorisation de séjour d'un autre État.

Conditions de réadmission des ressortissants de pays tiers : l'obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et les apatrides est liée aux conditions préalables suivantes:

- l'intéressé détient, au moment du dépôt de sa demande de réadmission, un visa en cours de validité délivré par l'État requis et est arrivé en provenance directe du territoire de cet État, ou,
- l'intéressé détient, au moment du dépôt de sa demande de réadmission, une autorisation de séjour en règle délivrée par l'État requis, ou encore,
- l'intéressé a pénétré sur le territoire de l'État requérant en provenance directe du territoire de la partie requise.

Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a accordé une exemption de visa ou a délivré un visa ou une autorisation de séjour ayant une durée de validité plus longue.

En échange de l'acceptation, par la Russie, de l'obligation de réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides, la Communauté européenne a accédé à la demande russe de retarder de 3 ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, de l'applicabilité de cette obligation. Durant cette période transitoire, les articles concernés (3 et 5 de l'accord) ne seront applicables qu'aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers avec lesquels la Russie a conclu des traités ou accords bilatéraux de réadmission.

En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers et les apatrides dont elle a accueilli favorablement la demande de réadmission, il est prévu que la Russie utilise le modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement (conformément au formulaire-type de la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994).

Modalités techniques de la procédure de réadmission : l'accord définit les modalités techniques régissant la procédure de réadmission (demande de réadmission, moyens de preuve, délais, modalités de transfert et modes de transport). Une certaine flexibilité procédurale est toutefois prévue : aucune demande de réadmission ne sera exigée si la personne à réadmettre est en possession d'un passeport national en règle et, s'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers, si cette personne détient un visa ou une autorisation de séjour de l'État qui doit la réadmettre.

Une **procédure accélérée** est également prévue pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière», c'est-à-dire dans un périmètre de 30 km par rapport à la frontière terrestre commune à un État membre et la Russie, ou sur le territoire des ports maritimes et des aéroports internationaux des États membres ou de la Russie. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission et la réponse à celle-ci devront intervenir dans un délai de 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 25 jours calendrier, sous réserve d'un droit de prorogation pouvant aller jusqu'à 60 jours calendrier dans les cas dûment motivés.

La demande de réadmission doit être présentée à l'autorité compétente de l'État requis dans un délai maximal de 180 jours calendrier à compter de la date à laquelle l'autorité compétente du demandeur a eu connaissance du fait qu'un ressortissant d'un pays tiers ou qu'un apatride ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour en vigueur. La réponse à une demande de réadmission doit être faite par écrit et tout rejet d'une demande devra être dûment motivé.

Délai de transfert des personnes à réadmettre : une personne à réadmettre obéissant à toutes les règles prévues à l'accord doit, en principe, être transférée dans son pays d'origine dans les 90 jours calendrier qui suivent la décision de réadmission. En cas de transfert selon la procédure accélérée (2 jours), l'intéressé pourra être transféré dans les 2 jours ouvrables qui suivent la décision de réadmission.

Dispositions diverses : l'accord contient une section consacrée aux opérations de transit ainsi qu'aux règles applicables en matière de coûts, de protection des données et de l'effet de l'accord sur d'autres instruments internationaux. L'accord donne en outre des détails sur la composition du comité de réadmission mixte ainsi que sur ses attributions et compétences.

Entrée en vigueur et dispositions dérogatoires : en vue de l'application concrète de l'accord, la Russie doit conclure des protocoles d'application bilatéraux avec tous les États membres. S'écartant des accords de réadmission précédemment conclus par la Communauté, cette disposition prévoit également la possibilité de fixer des délais bilatéraux spécifiques pour le traitement des demandes de réadmission. Cette possibilité a été introduite à titre de compromis de dernière minute, afin de satisfaire les États membres dont la législation nationale en matière d'immigration prévoit une durée de détention maximale égale ou inférieure à 60 jours calendrier.

Les dispositions finales régissent l'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation de l'accord et définissent le statut juridique de ses annexes. L'accord est prévu de telle sorte qu'il entre en vigueur à la même date que l'accord visant à faciliter la délivrance des visas, lequel contient une disposition analogue (voir CNS/2006/0062). Cependant, les obligations énoncées aux articles 3 et 5 concernant la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides ne seraient applicables que 3 ans après l'entrée en vigueur de l'accord (voir ci-avant).

Dispositions territoriales : le dispositif tient compte de la situation particulière du Danemark qui ne participe pas à l'acquis Schengen et qui ne sera donc pas tenu de se conformer aux dispositions de l'accord. L'association étroite de la Norvège et de l'Islande à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen est également évoquée dans une déclaration commune annexée à l'accord.